



## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **Novembre 2023**

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

# SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

## PAS DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU MOIS DE NOVEMBRE 2023

### SOMMAIRE DES DÉCISIONS

| NUMÉRO DE DÉCISION | DATE DE DÉCISION | DOMAINE                 | OBJET   | RÉDACTEUR          | DATE DE PUBLICATION | DATE DE FIN DE PUBLICATION | Page     |
|--------------------|------------------|-------------------------|---|--------------------|---------------------|----------------------------|----------|
| <b>D-2023-102</b>  | 28/09/2023       | Base de Loisirs         | Décision portant sur la signature d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs de l'Espace Eaux Vives du Pilat Rhodanien  | Philippe COUCHOUD  | 24/11/2023          | 24/01/2024                 | <b>4</b> |
| <b>D-2023-103</b>  | 28/11/2023       | Administration Générale | Décision portant sur la signature d'une convention de partenariat entre EDF - CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) - Bornes de vélos électriques 2023 | Stéphanie ISSARTEL | 28/11/2023          | 28/01/2024                 | <b>8</b> |

### SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

#### **PAS D'ARRÊTÉ AU MOIS DE NOVEMBRE**

## SOMMAIRE DES DÉCISIONS

### PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

| NUMÉRO DE DÉCISION | DATE DE DÉCISION | DOMAINE                 | OBJET   | RÉDACTEUR          | DATE DE PUBLICATION | DATE DE FIN DE PUBLICATION | Page     |
|--------------------|------------------|-------------------------|---|--------------------|---------------------|----------------------------|----------|
| <b>D-2023-102</b>  | 28/09/2023       | Base de Loisirs         | Décision portant sur la signature d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs de l'Espace Eaux Vives du Pilat Rhodanien  | Philippe COUCHOUD  | 24/11/2023          | 24/01/2024                 | <b>4</b> |
| <b>D-2023-103</b>  | 28/11/2023       | Administration Générale | Décision portant sur la signature d'une convention de partenariat entre EDF - CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) - Bornes de vélos électriques 2023 | Stéphanie ISSARTEL | 28/11/2023          | 28/01/2024                 | <b>8</b> |

# Convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs de l'Espace Eaux Vives du Pilat Rhodanien

## Convention

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien dont le siège est situé 9 rue des Prairies, 42410 Pelussin représentée par son Président, M. SERGE RAULT agissant en cette qualité et habilité par délibération du 22 juillet 2020, ci-après dénommée "CCPR"

D'une part,

Et l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise ( A.S.U.L. )

dont le siège est situé : 189 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne

représenté par son président : BADEZ Norbert

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### Préambule :

Le 30 juin 2009, une convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs relative à l'Espace Eaux Vives, situé à Saint-Pierre-de-Boeuf (42520), a été signée entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports Rhône Alpes.

La Révision Générale des Politiques Publiques, engagée par le Gouvernement, a notamment entraîné la suppression de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports du Rhône. Désormais, une partie des services de cette Direction sont intégrées au sein de la Direction Départementale de l'Emploi et de la Solidarité : D.D.E.T.S. (mission Rhône)

### Article 1 : Objet de la présente convention

Dans l'objectif de proposer des activités sportives dans le cadre du dispositif "Ville Vie Vacances" en partenariat avec la D.D.E.T.S (Rhône) et la préfecture du Rhône , la CCPR, gestionnaire de l'Espace Eaux Vives, entend mettre à disposition de l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise des locaux et des équipements sportifs de l'Espace Eaux Vives du Pilat Rhodanien, pour la pratique du canoë kayak et disciplines associées.

### Article 2 : Désignation des locaux et des équipements sportifs mis à disposition

Le bâtiment mis à disposition se situe Avenue du Rhône, 42520 St Pierre de Boeuf.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230928-D-2023-102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Affichage : 24/11/2023

Les locaux mis à disposition :

- un vestiaire collectif
- un bureau d'accueil
- le hangar à matériel
- la salle d'équipement

Equipements sportifs :

- la rivière avec l'ensemble des aménagements (tapis roulant, balises CO, tables de pique nique...)
- portants à gilets
- rangement de petit matériel (jupes, casques, pagaies)
- portants à kayak

Les locaux et les équipements sportifs mis à disposition ont été créés entre 2007 et 2009.

### **Article 3 : Activités développées**

L'action de l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise sur le site de l'Espace Eaux Vives est exclusivement limitée aux activités nautiques kayak et nage en eau vive ainsi que les activités annexes en dehors de la rivière sportive.

La vente de produits annexes aux prestations sportives de l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise est interdite (petite restauration, vente de boissons, de textiles ou autres produits dérivés...).

La capacité maximale de l'activité développée par l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise ne pourra être supérieure à cinq groupes sur la rivière sportive et ne devra pas venir contrarier le bon fonctionnement de l'Espace Eaux Vives.

### **Article 4 : Etat des locaux ou des équipements sportifs**

l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise utilisera les locaux et les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en vigueur de la présente convention. l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise déclare connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise s'engage à céder le matériel utilisé dans le cadre de son activité estivale. Elle communique à cet effet, la liste et les caractéristiques du matériel à l'Espace Eaux Vives. L'Association Sportive Universitaire Lyonnaise peut, par ailleurs, participer au financement d'un équipement sur le site de l'Espace Eaux Vives.

### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux et des équipements sportifs**

Les dégradations liées à des malveillances constatées au cours de la période d'utilisation de l'installation par des clients de l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise seront facturées à hauteur du montant des réparations ou de la valeur de remplacement des matériels endommagés.

l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise s'engage à nettoyer régulièrement les équipements sportifs et les locaux mis à disposition durant toute la période d'utilisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230928-D-2023-102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Affichage : 24/11/2023

## **Article 6 : Charges, impôts, taxes**

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage sont supportés par la CCPR.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs visés par la présente convention sont supportés par la CCPR.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise sont supportés par cette dernière.

## **Article 7 : Assurances**

L'Association Sportive Universitaire Lyonnaise doit souscrire une assurance garantissant le propriétaire de l'équipement pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente. L'Association Sportive Universitaire Lyonnaise s'assure pour la pratique du canoë kayak et disciplines associées pour ses clients, et / ou s'assure que ses clients disposent effectivement d'une assurance individuelle accident et responsabilité civile en cours de validité. La CCPR peut à tout moment demander l'obtention de la copie du contrat d'assurances.

## **Article 8 : Obligations particulières**

En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie par la CCPR, l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise s'engage expressément à :

- respecter et appliquer le règlement intérieur de l'Espace Eaux Vives,
- suivre la formation (POSS, recyclage PSE1...) proposée par les deux parties pour les encadrants chaque saison.
- mettre à disposition le cas échéant le personnel vacataire de l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise aux services proposés par l'Espace Eaux Vives,
- participer à la cohérence pédagogique et sécuritaire sur l'ensemble du site.

## **Article 9 : Modalités financières.**

En contrepartie de la mise à disposition des locaux et des équipements sportifs ainsi que de l'hébergement de l'équipe d'animation, l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise, en partenariat avec la D.D.E.T.S. (mission Rhône), s'engage à verser une redevance annuelle d'un montant de :

**Cinq mille deux cent cinquante Euros**

Par ailleurs, l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise investira dans du nouveau matériel qu'elle cédera à titre gratuit en fin d'année à la CCPR et assurera la formation de ses salariés, dans la mesure de ses orientations annuelles pour le bon fonctionnement de l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise et de l'Espace Eaux Vives.

La CCPR émettra un titre de recettes annuel au mois d'octobre, auprès de L'A.S.U.L. 189 rue Leon Blum 69100 Villeurbanne correspondant à l'année en cours, conformément au montant de la redevance susmentionnée.

## **Article 10 : Durée et dénonciation**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230928-D-2023-102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Affichage : 24/11/2023

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention. Elle peut être dénoncée, durant cette période, par l'une ou l'autre des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois après sa signature.

Il est en outre précisé que la convention citée en préambule n'est plus en vigueur et est par conséquent à dénoncer par les signataires.

#### Article 11 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, 28 septembre 2023

En 3 exemplaires,

Le Président de la CCPR/



Rault Serge

le Président de l'A.S.U.L.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230928-D-2023-102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Affichage : 24/11/2023



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231128-D-2023-103-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2023

Affichage : 28/11/2023



# CONVENTION DE PARTENARIAT

---

**EDF – CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice**

**Et**

**Communauté de communes du Pilat Rhodanien  
Bornes de vélos électriques**

**2023**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**La Communauté de communes du Pilat Rhodanien** ayant son siège : 9 rue des Prairies - 42410 PÉLUSSIN représentée par Serge RAULT, agissant en sa qualité de Président de la **Communauté de communes du Pilat Rhodanien** dûment habilité aux fins des présentes  
Ci-après désigné « la **CCPR** »

D'une part,

Et,

**Electricité De France**, Société Anonyme au capital social de 1 943 859 210 euros dont le siège social est à Paris (8<sup>ème</sup>) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 081 31

Représentée par, Nicolas DELECROIX en sa qualité de directeur, dûment habilité aux fins des présentes, et faisant élection de domicile Centrale Nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice 38550 Saint-Maurice l'exil  
Ci-après désigné « EDF »

La CCPR et EDF peuvent ci-après être désignés individuellement par « la partie » ou conjointement par « les parties ».

### Préambule

Le Parrain, **Electricité de France**, apporte son soutien en faveur des actions de protection de l'environnement, du développement durable, de l'innovation, de la culture, de la solidarité, du sport et du handicap, en cohérence avec ses valeurs, ses priorités et ses enjeux.

Par ce partenariat, la centrale de Saint-Alban Saint-Maurice soutient la communauté de communes du Pilat Rhodanien par une initiative locale autour de la mobilité électrique. Trois communes, St Pierre de Bœuf, Pélussin & Maclas s'inscrivent pleinement dans ce projet financé par la centrale.

Ceci étant exposé les Parties ont convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

Le présent contrat de parrainage a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient le Parrainé et les contreparties attachées au bénéfice du Parrain pour la durée du partenariat entre les deux parties.

**Article 2 : Engagements de la CCPR**

La CCPR s'engage à :

- *Piloter & contrôler l'installation des 3 bornes de vélos électriques auprès des 3 communes concernées par ce partenariat : St Pierre de Bœuf, Pélussin & Maclas.*
- *Réaliser les travaux de raccordement électrique et de voiries nécessaire à l'installation des 3 bornes.*
- *Valider avec les communes & EDF : l'emplacement des bornes, le design, les fonctionnalités et l'apparence.*
- *Suivre et entretenir les 3 bornes en lien avec la société choisie : Hakken, Mobility SAS – Estrablin (38)*
- *Garantir la gratuité électrique des bornes aux usagers*
- *La CCPR reste l'interlocuteur privilégié de la société.*
- *Co-organiser avec EDF l'inauguration des bornes dans chaque commune.*
- *Promouvoir ce partenariat au travers des supports de communication de la CCPR et des communes partenaires (St Pierre de Bœuf, Maclas & Pélussin)*

**Article 3 : Engagements d'EDF**

En contrepartie des engagements pris par la CCPR,

EDF s'engage à :

- *Réaliser un paiement d'une valeur de 12 000 euros TTC (douze mille euros) réservé à l'achat des bornes de vélos électriques sur les communes de St Pierre de Bœuf, Maclas & Pélussin.*
- *Valider les étapes du projet dans son ensemble : devis, emplacement des logos, design.*
- *Co-organiser avec la CCPR l'inauguration des bornes dans chaque commune*
- *Promouvoir la présente convention lors d'événements organisés par EDF.*

**Article 4 : Suivi opérationnel de la convention**

Pour le suivi d'exécution de la présente convention, les parties désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Parrain : Alisson COGNET, Chargée de communication

Mail : [alisson.cognet@edf.fr](mailto:alisson.cognet@edf.fr) / Tél. : 04 74 41 31 62

- Pour le Parrainé : Stéphanie ISSARTEL, Directrice Générale des services

Mail : [s.issartel@pilatrhodanien.fr](mailto:s.issartel@pilatrhodanien.fr) / Tél : 04 74 87 53 71

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'une information préalable à l'autre Partie.

**Article 5 : Communication- valorisation du Partenariat**

Le Parrain et le Parrainé conviennent de mettre en place des opérations de communication conjointes pour valoriser la présente convention et les actions qui sont réalisées dans son cadre.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication propre liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention. Dans cette hypothèse, et qu'elle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun.

Les reproductions du logo du Parrain sur les supports de communication seront effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par celui-ci. Le Parrainé devra par ailleurs présenter un bon à tirer pour chaque document où apparait le nom et le logo du Parrain dans le souci du respect de sa charte graphique et s'engage à fournir au Parrain toutes les copies des supports qui seront réalisées dans le cadre de la présente convention. L'autorisation d'usage ainsi consentie le sera pour l'action de communication considérée, à titre non exclusif et sans faculté de cession, apport ou sous-autorisation d'usage au bénéfice d'un tiers, le Parrain demeurant propriétaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle correspondants.

Le logo du Parrain dans ses différentes versions et la charte d'utilisation sont à la disposition du Parrainé sur le site Internet <https://mediacenter.edf.fr/>. A sa première connexion sur ce site, une inscription sera demandée au Parrainé pour qu'il puisse être enregistré en tant que partenaire du Parrain. Afin de permettre au Parrainé d'identifier le logo actuel du Parrain, celui-ci sera envoyé à titre d'information par le Parrain sous fichier informatique, ainsi que sa charte graphique d'utilisation.

#### **Article 6 : durée**

La convention prend effet à compter de la signature de la présente convention et jusqu'à la fin de vie des équipements.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la Partie s'estimant lésée, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée de 30 jours.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de la partie fautive.

En cas de résiliation pour l'inexécution de ses obligations par le Parrainé, ce dernier s'engage à rembourser le Parrain de la participation financière déjà versée. Le Parrain sera déchargé de toute obligation financière à son égard. Ce remboursement interviendra dans un délai de deux mois.

La présente convention sera résolue de plein droit en cas de non-réalisation des événements. La résolution de la convention entraînera la restitution au Parrain de l'intégralité des sommes versées au titre de l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 8 : Litige**

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourraient être résolus à l'amiable entre les parties seront soumis aux tribunaux compétents.

Avant toute action en justice, la Partie s'estimant lésée devra adresser à son partenaire une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de son insatisfaction afin que l'autre Partie ait la possibilité de la contester ou de proposer un accord amiable.

Toute action en justice ne pourra intervenir moins de 30 jours après envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de l'insatisfaction.

**Article 9 : Clause d'intégralité**

La convention et son annexe représentent l'intégralité des accords existants entre les Parties.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Si l'une des clauses de la présente convention était contraire à l'ordre public, seule la clause en question serait nulle, la convention demeurant valable pour le surplus.

**Article 10 : Clause de tolérance**

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un droit, ou de l'exercer partiellement, ou de l'exercer tardivement, ne vaudra pas renonciation à ce droit et n'empêchera pas cette Partie d'exercer ce droit à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer un autre droit.

**Article 11 : Identité des partenaires**

La présente convention est exclusive de tout affectio societatis ou de recherche de bénéfices et ne constitue en aucun cas un contrat de société.

Les Parties conviennent expressément de ce que la présente convention étant conclue « intuitu personae » le bénéfice de ses droits et/ou la charge de ses obligations ne pourront, en conséquence, être cédés, transférés, ou délégués par l'une des parties, sous quelque forme que ce soit, au profit de quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie.

A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'autre Partie.

Fait à Pélussin, le 28/11/2023

En deux exemplaires originaux.

**La Communauté de communes  
du Pilat Rhodanien**

(inscrire « Lu et Approuvé »)

*Lu et approuvé*

**EDF – CNPE DE SAINT-ALBAN/SAINT-MAURICE**

(inscrire « Lu et Approuvé »)

Communauté de communes du Pilat Rhodanien

représentée par  
**Monsieur Serge RAULT**



EDF représenté par

**Madame Alisson COGNET**

## **SOMMAIRE DES ARRÊTÉS**

**PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**PAS D'ARRÊTÉ AU MOIS DE NOVEMBRE**